



République Française

Département
du Nord

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Date de convocation
Le 21 septembre 2022

Objet de la délibération

Délibération portant
création d'un emploi
permanent

CM 2022-09// -D07

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 06/10/2022

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 059-215901281-20220929-CM202209D07-DE

Extrait du registre Des délibérations du conseil municipal Commune de Capinghem

Séance du 29 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

Présents : C MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V PARABOSCHI, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, G. CHATEAU, G. OUDAERT, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY,

Absents excusés avec pouvoir : TREDEZ >pouvoir à MC. FICHELE, P. MOUCHON >pouvoir à T. WIDHEN, JM. CLERFAYT >pouvoir à Ch. MATHON, N. ROUBAUD >pouvoir K. UDRY, M. BILLOIR >pouvoir à V. PARABOSCHI, S. DUMORITER >pouvoir à G. CHATEAU,

Absents excusés sans pouvoir : M. WALICKI

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (25/35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 juin 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un agent en charge de la restauration scolaire ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent en charge de la restauration scolaire à temps non complet, à raison de 25/35^{èmes} (fraction de temps complet),

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 059-215901281-20220929-CM202209D07-DE

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un agent contractuel de droit public dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
Réceptionner et conditionner les plats, remettre en température les plats, servir les plats dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène, gérer le nettoyage, la désinfection et l'entretien général de la cuisine, gérer la traçabilité des produits, mettre en place, appliquer et contrôler l'application du plan de maîtrise sanitaire, contrôler l'état de propreté des locaux, sensibiliser les enfants à l'équilibre et à la curiosité alimentaire, mettre en place des animations ponctuelles en relation avec le Projet pédagogique,
appliquer les consignes des Projets d'Accueil Individualisés et assurer un suivi,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2022

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à non complet d'agent en charge de la restauration scolaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 25 heures.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 29 septembre 2022.

Le Maire
Christian MATHON



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.